

Usumbura 21 septembre 1961.

02/10/282 Leb/1832

Ruhengeri



1503

Transmis copie pour information à:

- Monsieur le Procureur Général
à USUMBURA;
- Monsieur le Procureur du Roi
à USUMBURA.

Collège de recours
pour élections.

A Monsieur le Président du Tribunal
de 1ère Instance,
à
USUMBURA.

Monsieur le Président,

L'article 13 de l'ordonnance législative 02/269
du 17 août 1961 prévoit que les recours contre les résultats
des élections sont examinés par un collège composé d'un prési-
dent et de deux assesseurs nommés par le Président du tribunal
de 1ère instance parmi les magistrats du ressort.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir
désigner les membres de ce collège.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assuran-
ce de ma considération très distinguée.

Le Résident Général,
p.o. L'Adjoint au Commissaire général,
R. DEPHIER,